

Extrait d'acte de décès

Adoption simple et l'adoption plénière : quelles différences ?

Mis à jour le 10 mai 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Les deux formes d'adoption diffèrent sur un certain nombre de sujets : liens avec la famille d'origine, autorité parentale, nom de la personne adoptée, héritage.....

Effets pour chaque type d'adoption

Sujet	Adoption simple	Adoption plénière
Lien avec la famille d'origine	L'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine	L'adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace celle d'origine
Autorité parentale	L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s), sauf s'il s'agit de <u>l'adoption d'un enfant de l'époux(se)</u> (particuliers). Dans ce cas, celui-ci conserve seul l'exercice de l'autorité parentale sauf déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.	L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s). En cas d'adoption de l'enfant de l'époux(se), elle est exercée en commun.

Sujet**Adoption simple****Adoption plénière**

Obligation alimentaire	<p>L'adoptant doit des <u>Somme versée par une personne à un proche parent (père, mère, autres ascendants ou descendants) pour lui permettre d'assurer les besoins nécessaires à sa vie quotidienne (particuliers) à l'adopté et réciproquement.</u></p> <p>Les père et mère (biologiques) de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des <u>Somme versée par une personne à un proche parent (père, mère, autres ascendants ou descendants) pour lui permettre d'assurer les besoins nécessaires à sa vie quotidienne (particuliers) que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.</u></p> <p>L'adopté ne doit pas d'aliments à ses père et mère biologiques s'il a été admis comme pupille de l'État ou pris en charge par l'Aide sociale</p>	<p>L'adoptant doit des <u>Somme versée par une personne à un proche parent (père, mère, autres ascendants ou descendants) pour lui permettre d'assurer les besoins nécessaires à sa vie quotidienne (particuliers) à l'adopté et réciproquement</u></p>
Nom de l'adopté	<p>Le nom de l'adoptant s'ajoute au <u>nom de l'adopté (particuliers) ou le remplace</u></p>	<p>L'adopté prend automatiquement le <u>nom de l'adoptant (particuliers)</u></p>
Prénom de l'adopté	<p>Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté</p>	<p>Il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté</p>
Nationalité	<p>L'adoption simple ne permet pas à l'enfant adopté <u>d'acquérir automatiquement la nationalité française (particuliers).</u></p> <p>L'enfant doit la demander en faisant une déclaration.</p>	<p>L'enfant adopté pendant sa minorité acquiert automatiquement la <u>nationalité française (particuliers) dès lors que l'un des parents (adoptant) est de nationalité française. Il est considéré comme français dès sa naissance.</u></p>

Sujet

Adoption simple

Adoption plénière

Mariage

Le mariage est interdit (particuliers) entre les personnes suivantes :

- l'adoptant et l'adopté ou ses Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant) (particuliers),
- l'adopté et le conjoint de l'adoptant, tant que vit la personne créant l'alliance,
- l'adoptant et le conjoint de l'adopté, tant que vit la personne créant l'alliance,
- l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Le mariage est interdit (particuliers) entre l'adopté et sa famille d'origine ainsi que dans la famille de l'adoptant

Droit à la succession

L'adopté hérite des 2 familles (particuliers) : de sa famille d'origine et de sa famille adoptive (mais il ne bénéficie pas des droits de mutation à titre gratuit dans sa famille adoptive, il paie les mêmes droits que les personnes non parentes (60 %)).

Il n'est pas Descendant, ou à défaut de descendant, le conjoint survivant, à qui la loi réserve une part d'héritage qui ne peut être diminuée (particuliers) à l'égard de ses grands-parents adoptifs (ceux-ci peuvent le déshériter).

Un enfant adopté a droit à la succession de ses parents adoptifs (particuliers).

Dans sa famille d'origine, il est exclu de la succession.

Révocation

L'adoption simple peut être révoquée pour motifs graves

L'adoption plénière est Définitif, sur lequel on ne peut revenir (particuliers)

Pour en savoir plus

- [Site de l'Agence française de l'adoption \(Afa\)](#) - Information pratique - Agence française de l'adoption (Afa)
- [Site officiel d'information sur l'adoption d'un enfant](#) - Information pratique - Ministère chargé des affaires étrangères

Voir aussi...

- [Adoption \(particuliers\)](#)

Références

- [Code civil : articles 355 à 359](#) - Effets de l'adoption plénière
- [Code civil : articles 363 à 370-2](#) - Effets de l'adoption simple
- [Code civil : article 21](#) - Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation
- [Code civil : articles 21-12 à 21-14](#) - Déclaration de nationalité suite à une adoption simple (article 21-12)
- [Code général des impôts : articles 779 à 787 C](#) - Non prise en compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (article 786)



Mairie de Nargis

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr